

**CONSEIL D'ETAT**

**Section de l'intérieur**

**Séance du mardi 19 juin 2018**

---

**N° 395060**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS**

**STATUTS TYPES DES FONDATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE <sup>1</sup>**

Les statuts types, approuvés par le Conseil d'Etat dans son avis du 19 juin 2018, constituent des lignes directrices par lesquelles le ministre de l'intérieur entend fixer les orientations générales en vue de l'exercice de son pouvoir dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'utilité publique d'une fondation.

Il peut y être dérogé pour des motifs tirés de l'intérêt général ou de la situation particulière de la fondation et sous réserve de ne pas méconnaître les principes généraux applicables à la reconnaissance d'utilité publique.<sup>2</sup>

Sont proposés aux fondations reconnues d'utilité publique deux modèles de statuts types, l'un avec conseil d'administration, l'autre avec directoire et conseil de surveillance.

---

<sup>1</sup> Les présents statuts types sont applicables aux demandes de reconnaissance d'utilité publique déposées au ministère de l'intérieur postérieurement à leur publication, ainsi qu'aux demandes de modification statutaire pour lesquelles la fondation aura entamé sa procédure de révision statutaire postérieurement à cette publication.

<sup>2</sup> Conseil d'Etat - 16 avril 2010 - n° 305649

## 2 - MODELE DE STATUTS TYPES AVEC DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

### STATUTS DE LA FONDATION <>

#### I - But de la fondation

##### Article 1<sup>er</sup>

L'établissement intitulé « ..... » [institué par décret du <sup>3</sup>] a pour but de .....

Il a son siège à<sup>4</sup> < > dans le département de < > ou en tout autre lieu du département.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil de surveillance, déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 11 et 14 des présents statuts.

##### Article 2

Les moyens d'action de la fondation sont : <...><sup>5</sup>.

[LE CAS ÉCHÉANT<sup>6</sup> :

- ouvrir des comptes individualisés afin de recevoir, en vue de la réalisation d'œuvres d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation de biens, droits ou ressources, conformément aux dispositions des articles 5 *ET/OU* 20 de la loi du 23 juillet 1987 et dans les conditions prévues par les présents statuts.]

[LE CAS ÉCHÉANT<sup>7</sup> :

Pour exercer les droits liés aux parts sociales/actions affectés à sa dotation et dont elle a la garde, la fondation : <...><sup>8</sup>]

#### II - Administration et fonctionnement

##### Article 3

La fondation est dirigée par un directoire placé sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance comprend <...> membres<sup>9</sup>, répartis en <...> collèges<sup>10</sup> :

---

<sup>3</sup> En cas de modification des statuts

<sup>4</sup> Indiquer le nom de la commune. Pour Paris, ne pas indiquer de département

<sup>5</sup> Décrire les activités permettant concrètement l'accomplissement de l'objet

<sup>6</sup> Dispositions à prévoir lorsque la fondation devient abritante

<sup>7</sup> Dispositions à prévoir lorsque la fondation détient une part significative du capital d'une société commerciale pour préserver sa vocation d'intérêt général à but non lucratif

<sup>8</sup> Indiquer les conditions d'usage des droits associés aux parts sociales/actions en vue de préserver l'objet d'intérêt général et le but non lucratif de la fondation

<sup>9</sup> Le nombre d'administrateurs est fixe. Il est compris entre 9 et 15 membres

<sup>10</sup> Hypothèse d'un conseil de surveillance avec commissaire du Gouvernement : le conseil comporte au moins trois collèges dont le collège des fondateurs, le collège des personnalités qualifiées et soit le collège des membres de droit, soit le collège des partenaires institutionnels.

1° Un collège de <...><sup>11</sup> fondateurs composé de personnes qui apportent la dotation [OPTIONNEL : ou de leurs représentants<sup>12</sup>]. Il comprend : [Enumération de chaque membre, éventuellement suivi de « ou son représentant »].

En cas d'empêchement définitif de ces personnes, les nouveaux membres sont choisis par accord unanime des autres membres du collège. En cas de désaccord au sein de ce collège, ils sont cooptés par l'ensemble du conseil de surveillance.

La qualité de fondateur *ET/OU* de membre du conseil d'administration d'une personne morale fondatrice est incompatible avec la qualité de membre du conseil de surveillance de la fondation, dans un autre collège que celui des fondateurs.

2° Un collège de <...> personnalités qualifiées. Il comprend des personnes physiques choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation. Elles sont cooptées par l'ensemble des membres du conseil de surveillance pour une durée de <...> années.<sup>13</sup> Elles ne peuvent être membres <...><sup>14</sup>.

3° Un collège des membres de droit représentant l'intérêt général. Il comprend : [Enumération de chaque membre<sup>15</sup>, éventuellement suivi de « ou son représentant, »]

#### *ET/OU*

3°*bis* Un collège de <...> partenaires institutionnels dont l'objet concourt à la réalisation des missions de la fondation. Il comprend : [Enumération de chaque membre, suivi de : « ou son représentant, »]

En cas de démission d'un partenaire institutionnel, une délibération du conseil de surveillance, réunissant plus de la moitié des membres en exercice et prise à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés après avis conforme du ministre de l'intérieur<sup>16</sup>, désigne une nouvelle personne morale qui y a expressément consenti.

---

Hypothèse d'un conseil de surveillance sans commissaire du Gouvernement : le conseil comporte au moins trois collèges dont le collège des fondateurs, le collège des personnalités qualifiées et le collège des membres de droit représentant au moins le tiers des membres du conseil.

Toutefois, le ou les fondateurs peuvent prévoir dans les statuts initiaux que le collège des fondateurs ne subsistera pas après leur disparition ou leur retrait. Dans ce cas, les statuts prévoient le sort des sièges ainsi libérés : réduction de l'effectif du conseil de surveillance (sous réserve qu'il ne descende pas en dessous de 9 sièges), attribution des sièges au collège des personnalités qualifiées, attribution à un autre collège lorsque les statuts en ont prévu plus de trois.

<sup>11</sup> En application du principe d'indépendance des fondations vis-à-vis des fondateurs, l'effectif du collège des fondateurs ne doit pas dépasser le tiers du total des sièges du conseil de surveillance.

<sup>12</sup> Les statuts peuvent prévoir que le fondateur membre de ce collège remplace son représentant *ad nutum*, aussi longtemps qu'il n'est pas lui-même définitivement empêché.

<sup>13</sup> En cas de prépondérance du collège des fondateurs pour la première désignation de ce collège, un renouvellement partiel du collège des personnes qualifiées est obligatoire.

<sup>14</sup> Enumération des autres collèges et des entités participant à la désignation de leurs membres.

<sup>15</sup> Outre les agents de l'Etat ou les représentants des collectivités, de leurs établissements ou de leurs groupements, peuvent être membres de droit les personnes membres d'institutions dont l'objet concourt à la réalisation de la mission de la fondation : assemblées parlementaires, juridictions, inspections générales, autorités administratives indépendantes, autorités religieuses, corps savants...

<sup>16</sup> Le ministre se prononce sur la convergence entre l'objet de la fondation et celui de la personne morale pressentie pour rejoindre le conseil de surveillance.

[OPTIONNEL :

4° Un collège de <...> salariés. Il comprend des salariés représentant le personnel<sup>17</sup> de la fondation élus par <...> pour un mandat de <...> ans ; ]

[OPTIONNEL :

5° Un collège de <...> « amis » de la fondation. Il comprend des personnes physiques contribuant par leur activité aux missions de la fondation, désignées en son sein par <...><sup>18</sup> pour un mandat de <...> ans.

La qualité de membre du conseil d'administration de l'association des amis est incompatible avec la qualité de membre du conseil de surveillance de la fondation, dans un autre collège que celui des amis.

*OU*

La qualité de membre du comité des amis est incompatible avec la qualité de membre du conseil de surveillance de la fondation, dans un autre collège que celui des amis. ]

[OPTIONNEL :

6° Un collège de <...> usagers de la fondation. Il comprend des personnes physiques désignées par <...> pour un mandat de <...> ans.]

[OPTIONNEL :

7° Un collège de <...> donateurs et mécènes. Il comprend des personnes physiques ou morales qui, sans avoir apporté la dotation de la fondation, lui consentent des dons en numéraire ou en nature<sup>19</sup> dont la valeur est supérieure à <...>.

[OPTIONNEL :

Ces seuils peuvent être révisés par délibération du conseil d'administration. Ils sont alors inscrits au règlement intérieur et ne sont applicables qu'après approbation du ministre de l'intérieur.] ]

8° ...

[OPTIONNEL : Le nombre de mandats est limité à (X)<sup>20</sup>.

Cette limitation ne s'applique qu'aux mandats complets.

*OU*

Cette limitation s'applique à tous les mandats, quelle que soit leur durée d'exercice effectif.

*OU*

Compte pour un mandat au sens de ces dispositions un mandat exercé pendant <...>.]

[OPTIONNEL : Nul ne peut être élu membre du conseil de surveillance passé son < ><sup>ème</sup> anniversaire].

---

<sup>17</sup> Le cas échéant, l'élection au sein de ce collège peut se faire par collège (cadres, agents de maîtrise, non-cadres, etc)

<sup>18</sup> Toute structure, dotée ou non de la personnalité morale (association ou comité des amis...), qui soutient les activités de la fondation.

<sup>19</sup> Les critères d'admission au sein de ce collège doivent être précisés dans les statuts ; les dons en nature peuvent notamment consister en des biens mobiliers ou immobiliers, œuvres d'art, objets de collection, droits, titres ou créances, ou en la mise à disposition de matériels, locaux ou personnels.

<sup>20</sup> Fixer le nombre de mandats autorisés.

[OPTIONNEL :

Les membres du collège des personnalités qualifiées et des collègues < ...><sup>21</sup> sont renouvelés par ... tous les ... ans. Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort. ]

Le règlement intérieur précise la procédure de désignation et de renouvellement des membres du conseil de surveillance.

Les membres du conseil de surveillance peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil de surveillance à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense<sup>22</sup>, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur. Toutefois, ne peuvent être révoqués les représentants de personnes morales et les personnes ayant apporté la dotation.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil de surveillance, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil de surveillance de la fondation. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil de surveillance sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil de surveillance. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées ou de trois absences consécutives, sans motif valable, les membres du conseil de surveillance peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Toutefois, ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office les représentants de personnes morales et les personnes ayant apporté la dotation.

**[OPTIONNEL : Article 4<sup>23</sup>**

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du ou des ministres chargés de < ...>, assiste aux séances du conseil de surveillance avec voix consultative, y compris celles qui se tiennent à huis clos. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation, à la régularité des décisions, à leur conformité avec l'objet de la fondation, ainsi qu'à sa bonne gestion.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire à l'un de ces principes ou de nature à compromettre le bon fonctionnement de la fondation, le commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle convocation

---

<sup>21</sup> Enumérer les collègues soumis à renouvellement partiel au sein du conseil de surveillance. Ne peuvent en faire partie ni le collège des fondateurs ni le collège des partenaires institutionnels, ni celui des membres de droit.

<sup>22</sup> Ils doivent avoir été informés par écrit des motifs de la mesure et avoir été invités à présenter leurs observations devant le conseil de surveillance, dans un délai leur permettant de préparer leur défense et être autorisés à se faire assister d'un conseil.

<sup>23</sup> Si la fondation ne comporte pas de collège de membres de droit, le commissaire du Gouvernement est obligatoire.

du conseil de surveillance dans les deux mois qui suivent. Le conseil de surveillance se prononce alors à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

La fondation fait droit à toute demande du commissaire du Gouvernement de visiter ses services et d'accéder à tous documents utiles à l'exercice de ses missions. ]

## **Article 5**

Le conseil de surveillance élit en son sein pour une durée de ... ans un président<sup>24</sup> qui est chargé de convoquer le conseil de surveillance et d'en diriger les débats. Il désigne dans les mêmes conditions un vice-président chargé de le suppléer.

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président, du quart de ses membres, du directoire (le cas échéant) ou du commissaire du Gouvernement.

Il délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres, par le directoire (le cas échéant) ou par le commissaire du Gouvernement. Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées dans le règlement intérieur.

La participation de plus de la moitié des membres en exercice du conseil de surveillance est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil de surveillance peut alors valablement délibérer sur les sujets inscrits au premier ordre du jour si le tiers au moins des membres en exercice prend part à la délibération.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa les membres du conseil de surveillance qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur<sup>25</sup>.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

*OU*

Le vote par procuration est interdit.

[OPTIONNEL : Le conseil de surveillance peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé<sup>26</sup>.]

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil de surveillance sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

---

<sup>24</sup> La durée du mandat du président ne peut être supérieure à la durée du mandat de membre du conseil de surveillance.

<sup>25</sup> Toutefois, cette disposition ne saurait avoir pour effet de permettre les réunions du conseil de surveillance uniquement par ces moyens.

<sup>26</sup> Supprimer cette phrase si le vote par procuration est interdit de manière générale.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par deux membres du conseil de surveillance dont le président de séance.

Les membres du directoire assistent, avec voix consultative, aux réunions du conseil de surveillance. Toute personne dont l'avis est utile<sup>27</sup> peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil de surveillance. Toutefois, à la demande du quart des membres présents (le cas échéant) ou du commissaire du Gouvernement, le conseil délibère à huis clos.

## **Article 6**

Les fonctions de membre du conseil de surveillance, le cas échéant, et de commissaire du Gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil de surveillance et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

[OPTIONNEL : Des membres du conseil de surveillance peuvent toutefois recevoir une rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées dans les conditions prévues par les articles 261-7-1<sup>o</sup>d. et 242 C du code général des impôts, annexe II. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération spéciale du conseil de surveillance statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice et en l'absence du membre concerné.]

Les membres du conseil de surveillance et les membres du directoire, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil de surveillance, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le président du conseil de surveillance. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil de surveillance en vertu de l'article 8.

La fondation veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un des membres du conseil de surveillance, de l'un des membres des comités créés, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la fondation.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil de surveillance et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil de surveillance. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation dans un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

---

<sup>27</sup> Cette participation est même obligatoire lorsque la loi ou le règlement le prévoit (ex : art. R.6112-4 du code de la santé publique qui impose la participation de représentants des usagers lors des réunions du CA. Dans ce dernier cas, l'existence d'un collège des usagers suffit toutefois à regarder l'obligation comme remplie.)

## Article 7

Le directoire est composé de <...><sup>28</sup> personnes. Elles sont nommées par le conseil de surveillance qui confère à l'une d'elles la qualité de président.

L'acte de nomination fixe le montant de la rémunération des membres du directoire définie dans les conditions prévues par les articles 261-7-1<sup>o</sup>d. et 242 C du code général des impôts, annexe II. Cet acte doit faire l'objet d'une délibération spéciale du conseil de surveillance statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice et en l'absence du membre du directoire concerné.

Les fonctions de membre du directoire ne peuvent se cumuler avec celles de membre du conseil de surveillance.

La qualité de membre du directoire est également incompatible avec :

- la qualité de membre du conseil d'administration ou de l'organe de direction des personnes morales représentées au conseil de surveillance ;
- la qualité de membre d'un comité désignant des administrateurs au conseil de surveillance.

Les membres du directoire ne peuvent exercer simultanément des fonctions similaires qu'au sein d'une seule autre fondation et à condition d'y avoir été préalablement autorisés par le conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du directoire a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil de surveillance et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au directoire.

La durée du mandat des membres du directoire est de ... ans renouvelable<sup>29</sup>.

[OPTIONNEL : Nul ne peut être nommé membre du directoire passé son < ><sup>ème</sup> anniversaire].

Les membres du directoire peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil de surveillance, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du directoire, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil de surveillance. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le directoire se réunit au moins une fois tous les deux mois. Il se réunit à la demande de son président ou de l'un de ses membres.

Le directoire peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

---

<sup>28</sup> L'effectif du directoire est de 3 à 5 membres.

<sup>29</sup> La durée de ce mandat ne peut être supérieure à celle du mandat des membres du conseil de surveillance.



### **III - Attributions**

#### **Article 8**

Le conseil de surveillance assure la surveillance de l'administration de la fondation par le directoire.

Il exerce en outre les attributions suivantes :

- 1° Il définit les orientations stratégiques de la fondation et arrête son programme d'action ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le directoire sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du directoire, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière d'effectifs ;
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes annuels de l'exercice clos établis conformément au règlement comptable applicable aux organismes sans but lucratif, arrêtés par le directoire et certifiés par un commissaire aux comptes dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social ;
- 5° Il adopte, sur proposition du directoire, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil, en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions ou garanties données au nom de la fondation ;
- 7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions mentionnées aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code ;
- 8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de la fondation ;
- 9° Il est tenu informé par le directoire de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil de surveillance peut accorder au président du directoire, dans les conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil de surveillance, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions du programme mentionné au 1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil de surveillance détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la fondation.

Il peut accorder au directoire, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des donations et des legs sans charge, à la condition pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance peut créer un ou plusieurs comités consultatifs chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Le conseil de surveillance peut obtenir du directoire ou de tout agent de la fondation toute pièce ou tout renseignement nécessaire à sa mission de surveillance.

### **LE CAS ÉCHÉANT<sup>30</sup>: Article 8-1**

Le conseil de surveillance ratifie la création de toute fondation placée sous l'égide de la fondation et approuve toute convention conclue à cet effet. Une comptabilité distincte est alors établie pour le suivi de l'affectation irrévocable et de l'emploi des biens, droits ou ressources concernés.

Le conseil de surveillance agréé les œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la fondation. Un compte distinct est ouvert pour chacun de ces œuvres ou organismes.

Il fixe dans le règlement intérieur :

- la procédure de ratification et d'agrément de ces entités ;
- les modalités de gestion et de fonctionnement des comptes individualisés destinés à recevoir les versements de la fondation sous égide ;
- les modalités de gestion des comptes des œuvres et organismes agréés ;
- la rémunération éventuellement perçue pour la gestion du service rendu.

Il décide par une délibération motivée, et après avoir préalablement entendu les intéressés, de :

- mettre fin aux conventions de mise sous égide ;
- retirer son agrément aux œuvres et organismes lorsque ces fondations, œuvres ou organismes ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur, lorsque leur but ou leurs activités sont devenus incompatibles avec ceux de la fondation ou lorsque leur gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Si la capacité à ouvrir des comptes individualisés afin de recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes agréés est rapportée, notamment dans le cas prévu au II de l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987, ou si la fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la fondation.

Le conseil de surveillance reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les fondations sous égide et les œuvres et organismes agréés en justification de l'emploi des fonds reçus.

Le conseil de surveillance approuve chaque année un rapport spécial qui fait état :

- 1° De l'organisation et du fonctionnement des comptes des fondations sous égide et des œuvres ou organismes agréés ;
- 2° De l'emploi des ressources par ces entités ;
- 3° Des fondations sous égide nouvellement ratifiées et de celles dissoutes ainsi que des œuvres ou organismes nouvellement agréés et des comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

---

<sup>30</sup> Dispositions applicables aux fondations abritantes

Ce rapport est adressé sans délai au ministre de l'intérieur et au préfet du département auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé. ]

## **Article 9**

Le directoire assure, sous sa responsabilité, l'administration de la fondation.

Sous réserve des pouvoirs attribués au conseil de surveillance et dans la limite de l'objet de la fondation, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la fondation.

Le directoire délibère et prend ses décisions à la majorité de ses membres. En cas d'égalité, son président a voix prépondérante.

Les membres du directoire peuvent, avec l'autorisation du conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de la direction. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la fondation.

Le président du directoire, ainsi que les autres membres du directoire, s'ils y sont habilités par le conseil de surveillance, représentent la fondation dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile.

Les membres du directoire peuvent déléguer leur signature<sup>31</sup> à des agents de la fondation, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## **IV – La dotation**

### **Article 10**

A la date d'approbation des statuts, la dotation s'élève à <...> euros<sup>32</sup>.

Elle est constituée de :

- [Pour les biens immeubles, désignation des biens (appartement, maison...) et de leur localisation]<sup>33</sup> ;
- [Pour les biens meubles, désignation des biens (œuvres d'art ou autres biens culturels, valeurs mobilières et titres assimilés) et de leur valeur ou renvoi à une annexe]

---

<sup>31</sup> Des délégations de pouvoir sont seulement possibles dans des cas strictement prévus par les statuts, qui doivent en définir précisément les limites et les conditions.

<sup>32</sup> Les revenus de la dotation doivent permettre d'assurer le financement de l'objet social de la fondation. Ce financement peut être présumé suffisant lorsque la dotation atteint au moins un montant d'un million et demi d'euros et au vu d'un projet de budget portant sur les trois premières années de son fonctionnement. Au-delà de ce montant, il est recommandé d'affecter à un fonds de réserve les autres actifs financiers et immobiliers détenus par la fondation.

<sup>33</sup> Indiquer la valeur nette (hors subventions d'investissements avec droit de reprise, emprunts...), actualisée au prix du marché pour les biens immobiliers.

[LE CAS ÉCHÉANT :

- (désigner précisément les parts sociales/actions détenues par la fondation au titre de la dotation)]<sup>34</sup>

[LE CAS ÉCHÉANT : Les œuvres d'art et autres biens culturels entrant dans la dotation de la fondation font l'objet d'un inventaire régulièrement mis à jour selon les modalités prévues par le règlement intérieur].

Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation. A l'exception des opérations de gestion courante des valeurs mobilières composant la dotation, leur aliénation n'est valable qu'après autorisation administrative, délivrée sous réserve de maintien de la valeur réelle de la dotation. La délibération indique alors la part du produit de la vente qui sera réaffectée à la dotation.

Sont également soumises à autorisation administrative les délibérations du conseil de surveillance, prévues au règlement intérieur, portant sur la constitution d'hypothèques et sur les emprunts à plus d'un an et leurs garanties relatifs aux biens composant la dotation

[OPTIONNEL : Toutefois, ne peuvent être aliénés les biens suivants : <...> ]

[OPTIONNEL : La dotation est constituée par <...> versements d'un montant de <...> euros chacun qui seront effectués par <...> selon le calendrier suivant : <...>.]<sup>35</sup>

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 332-2 du code des assurances.

La dotation est accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil de surveillance.

Le directoire informe chaque année le conseil de surveillance de la consistance et de la valeur actualisées de la dotation à l'occasion de l'approbation des comptes.

## **V - Modification des statuts et dissolution**

### **Article 11**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux délibérations du conseil de surveillance réunissant plus de la moitié des membres en exercice, prises à deux mois au moins et neuf mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification est décidée à l'unanimité des membres en exercice présents ou représentés, réunissant un quorum des deux tiers des membres statutaires.

---

<sup>34</sup> Dispositions à prévoir lorsque la fondation détient une part significative du capital d'une société commerciale pour préserver sa vocation d'intérêt général à but non lucratif.

<sup>35</sup> Indiquer le nombre de versements, leur montant, le fondateur qui procède aux versements et le calendrier. Les versements peuvent être échelonnés sur une période maximale de 10 années.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

### **Article 12**

La fondation est dissoute sur décision du conseil de surveillance, prise selon les modalités prévues à l'article 11, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

[LE CAS ÉCHÉANT : Elle est également dissoute si les versements prévus à l'article 10 ne sont pas effectués conformément au calendrier fixé.]<sup>36</sup>

### **Article 13**

En cas de dissolution, le conseil de surveillance désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, le conseil de surveillance attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

En cas de dissolution décidée par le Gouvernement ou dans le cas où le conseil de surveillance n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en Conseil d'Etat interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisissent valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

### **Article 14**

Les délibérations du conseil de surveillance relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations du conseil de surveillance relatives à la dissolution de la fondation et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

## **VI - Contrôle et règlement intérieur**

### **Article 15**

Le rapport annuel, la liste des membres du conseil de surveillance et du directoire, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 8 sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et, sur sa demande, au ministre chargé de <...><sup>37</sup>.

---

<sup>36</sup> Précision obligatoire en cas de versements échelonnés.

<sup>37</sup> Enumérer le ou les ministres de tutelle, intéressés par l'objet et les activités de la fondation.

La fondation fait droit à toute demande faite par le ministre de l'intérieur ou le ministre chargé de <...>, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

### **Article 16**

La fondation établit un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré conformément à l'article 8 dans un délai de quatre mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.